



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N° 1013 FECAFOOT/CFHD/2023

BON A PUBLIER

AFFAIRE:

RESERVE TECHNIQUE DU CLUB NGADEU FF ACADEMY DE NGAOUNDERE CONTRE LES OFFICIELS DE MATCH CONTRE LOUVES MINPROFF COMPTANT POUR LA 7^{eme} JOURNEE DE LA GUINNESS SUPER LIGUE SAISON SPORTIVE 2022/2023.

Vu la Constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 Août 2022 ;

Vu les documents du match opposant NGADEU FF ACADEMY de NGAOUNDERE à LOUVES MINPROFF reçus au courrier de la FECAFOOT en date du 21 Février 2023 et transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT à la même date ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. M NKENGNI Félix
2. OJONG ERET Simon
3. M MASSOUSSI SONGO Robert
4. Me BILLE Robert
5. Me KEYANTIO Augustin
6. Me HARANGBANG Yves

Président ;
Vice-president
Rapporteur ;
Membre ;
Membre ;
Membre ;



La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, Statuant à l'unanimité des membres présents ;

- Déclare irrecevable pour défaut de réclamation et de paiement de caution les réserves techniques formulées par le club NGADEU FF ACADEMY de NGAOUNDERE ;
- Homologue par conséquent le match ayant opposé le club NGADEU FF ACADEMY de NGAOUNDERE à LOUVES MINPROFF le 18 Février 2023 pour le compte de la septième journée de la Guinness Super Ligue sur le score acquis sur le terrain à savoir :
NGADEU FF ACADEMY DE NGAOUNDERE (00)- LOUVES MINPROFF (01);
- Avertit les parties de ce qu'elles ont cinq (05) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du code disciplinaire de la FECAFOOT du 27 août 2023.

Fait à Yaoundé, le 14 mars 2023.

LE PRESIDENT

LE VICE-PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

NKENGNI Félix

OJONG ERET Simon

MASSOUSSI SONGO Robert

LES MEMBRES

Me. KEYANTIO Augustin

Me HARAGBANG Yves

Me BILLE Robert